

SAEML MULHOUSE EXPO

Société anonyme d'économie mixte locale du parc des expositions de MULHOUSE
au capital de 1 628 992 €
120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE
Siret 409 026 770 000 27

Règlement spécial applicable à l'ensemble des manifestations organisées par la SAEML Mulhouse Expo
(Mis à jour le 16/03/2017)

Chapitre 1 - Dispositions générales

01.01 Le présent règlement est applicable conjointement au Règlement général de la Fédération des foires et salons de France. Il s'applique à toutes les manifestations organisées par la Saeml Mulhouse Expo.

01.02 La demande d'admission de l'exposant implique l'application sans réserve ni exception des conditions du présent règlement, du Règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France, des conditions générales de vente ainsi que du cahier des charges entre la Saeml Mulhouse Expo et le exposant et le locataire de stand et du guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation. L'exposant reconnaît ainsi que ces derniers font partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation à la manifestation et que l'ensemble de ces documents contiennent des conditions déterminantes sans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu.

En cas d'inexécution des obligations stipulées dans le présent règlement spécial, le contrat sera résilié de plein droit, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

01.03 La direction de la Saeml Mulhouse Expo est seule habilitée à autoriser une dérogation au présent règlement à la suite d'une demande écrite de l'exposant. Toute autorisation accordée à un exposant l'est à titre exceptionnel et, à ce titre, ne peut en aucun cas être invoquée par d'autres exposants ni engager la responsabilité de la Saeml Mulhouse Expo.

Chapitre 2 - Inscription et admission

02.01 La demande d'admission est faite exclusivement à partir d'un formulaire officiel transmis par la Saeml Mulhouse Expo à l'exposant qui en fait la demande. Ce document doit être retourné par l'exposant à la Saeml Mulhouse Expo dûment complété, daté, signé et accompagné d'un chèque d'acompte. Un extrait K Bis daté de moins de trois mois devra également être fourni à la Saeml Mulhouse Expo.

La demande d'admission devra préciser notamment : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés, ces indications servant à dénombrer les exposants indirects.

02.02 L'inscription ne devient définitive qu'après une confirmation écrite de la Saeml Mulhouse Expo. Ainsi un échange de correspondances, un accord verbal ou même l'acceptation d'un acompte ou d'avances ne sauraient constituer un engagement quelconque de la part de la Saeml Mulhouse Expo.

02.03 La Saeml Mulhouse Expo accepte ou refuse souverainement les demandes d'admission sans recours et sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision. Dès confirmation de l'emplacement, l'inscription de l'exposant est définitive et irrévocable.

02.04 Si, lors d'une précédente manifestation, l'exposant s'est soustrait à ses obligations (retard de règlement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, sauf si ce client fournit des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera alors accordée.

02.05 La candidature d'un client dont le solde reste débiteur ne peut en aucun cas être prise en compte.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation - Paiement

03.01 Les frais de participation comportent : les frais de dossier, les frais d'emplacement, les frais annexes correspondant à la vente de prestations complémentaires. Les frais de dossier font l'objet d'un droit de base forfaitaire obligatoire. Il sont dus dès l'inscription et ne peuvent en aucun cas être remboursés. Ils sont exigibles à partir de l'acceptation de la candidature de l'exposant.

03.02 Les frais d'emplacement sont fixés pour chaque manifestation et pour chaque secteur par la direction de la Saeml Mulhouse Expo et récapitulés sur la liste tarifaire propre à chaque manifestation. Les frais de participation sont payables selon un échéancier défini préalablement pour chaque manifestation.

03.03 Il existe – pour chaque manifestation, voire chaque secteur professionnel - un minimum de perception correspondant au prix minimum d'une présence dans le salon.

03.04 Le montant total de la facture doit être acquitté intégralement – sans escompte - deux semaines avant le début de la manifestation, même en cas de contestation et en attendant toute décision. A défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

03.05 Dans le cas du retrait d'une candidature préalablement confirmée par la Saeml Mulhouse Expo, la totalité des droits de participation est acquise à la Saeml Mulhouse Expo et ce même si l'emplacement devait être reloué par la suite.

03.06 Tout paiement non acquitté à l'échéance prévue :

- . donne lieu de plein droit à un intérêt égal au taux d'intérêt légal au 1er janvier de l'année augmenté d'un intérêt de 5 % l'an à compter du jour de l'ouverture de la manifestation,
- . sera recouvré par voies de droit,
- . sera augmenté des frais de relance, de prorogation des traites et de mise au contentieux,
- . pourra entraîner le rejet ou l'expulsion du candidat, la Direction de la Saeml Mulhouse Expo se réservant le droit de disposer librement de l'emplacement, même si celui-ci est déjà aménagé, sans aucun dédommagement, dégage la Saeml Mulhouse Expo de toute obligation.

Chapitre 4 - Attribution des emplacements

04.01 Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé. L'organisateur détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir participé à une manifestation antérieure puis d'avoir présenté sa candidature en sollicitant un emplacement déterminé ne constitue pas un droit acquis et n'engage nullement la Saeml Mulhouse Expo.

04.02 Les exposants sont – pour certains salons - groupés par sections professionnelles. Il leur est interdit, sous risque d'exclusion immédiate, d'exposer des articles relevant d'autres sections sans autorisation préalable écrite de la Saeml Mulhouse Expo.

04.03 La Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit de définir, dans certaines sections, un quota (limitation de la surface totale d'exposition par type de produit). Dans ce cas, l'organisateur prendra en compte les demandes d'admission selon un ordre chronologique.

04.04 Les emplacements « sous couvert » sont alloués en fonction des surfaces disponibles dans le secteur demandé et peuvent donc se situer indifféremment sous chapiteau (individuel ou collectif) ou sous bâtiment en dur.

04.05 Dans l'intérêt de l'aménagement général de la manifestation, la Saeml Mulhouse Expo, alors même qu'elle aurait donné son accord pour un emplacement déterminé, se réserve le droit de limiter les emplacements et les surfaces, de modifier la situation de l'emplacement sollicité et de déplacer un exposant. Elle s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités techniques. Toutefois, le fait de n'avoir pas obtenu l'emplacement, la surface ou les équipements sollicités, ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait, ni d'indemnisation quelconque, ni de remboursement.

04.06 L'occupation tardive ou l'évacuation anticipée, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à aucune réduction des frais de participation et à aucun remboursement.

Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01 Dès leur arrivée, les exposants doivent se présenter à l'accueil exposants mis en place par l'organisateur pour accomplir les formalités d'accueil. Ils doivent s'enquérir de la situation, des dimensions, de l'agencement et équipement de leur emplacement définitif, qui peut être différent de celui attribué ou annoté sur le plan adressé antérieurement à l'exposant, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation quelconque en-dehors de la rectification éventuelle des frais de participation si la surface mise à disposition diffère de plus d'un m².

05.02 Pour les dates de début et de fin de montage, les exposants sont tenus de se conformer aux instructions stipulées dans le guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation. Pour une même manifestation, ces dates peuvent varier selon les secteurs et sous-secteurs.

05.03 Les travaux d'installation, hors dérogation exceptionnelle accordée par la Saeml, ne peuvent être effectués que pendant les jours et heures ouvrables (en principe de 8 h à 18 h).

05.04 Les emplacements doivent être prêts aux dates et horaires spécifiés dans le cahier des charges évoqué à l'article 0102 ci-dessus et, en tout état de cause, avant le passage de la commission de sécurité. Chaque exposant est en devoir d'enlever lui-même et à ses frais les déchets émanant de son stand et de son montage. En cas de défaillance de l'exposant, la Saeml Mulhouse Expo fera procéder à l'enlèvement de tout emballage, déchet, etc... non évacué aux risques, périls et frais de l'exposant. Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité imposent à la Saeml Mulhouse Expo de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, la Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes que ces pratiques peuvent générer.

05.05 L'exposant occupant, pour quelle que raison que ce soit, l'emplacement d'autrui devra le libérer à la première injonction et le remettre dans son état initial sans pouvoir prétendre à un dédommagement quelconque. En cas de défaillance, il autorise la Saeml Mulhouse Expo à dégager l'emplacement aux frais, risques et périls de l'exposant.

05.06 L'entrée de la manifestation ou la présence des exposants ou du personnel est strictement interdite pendant les heures de fermeture.

05.07 Pour permettre le nettoyage et le réapprovisionnement, les exposants peuvent accéder à leur stand avant l'ouverture, selon des créneaux horaires définis dans le guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation. Durant ce laps de temps, les exposants sont personnellement responsables de leur stand.

05.08 Les envois destinés à une manifestation sont à adresser à la Saeml Mulhouse Expo, 120 rue Lefebvre à 68100 Mulhouse en précisant le nom de la manifestation, le numéro et la situation du stand ou de l'emplacement.

05.09 Chaque exposant pourvoit personnellement au transport et à la réception de ses colis et marchandises, à la reconnaissance de leur contenu et de leur état à la livraison. La Saeml Mulhouse Expo refuse toute prise en charge et n'assume aucune responsabilité pour les avaries, vols, dommages, etc... survenus aux marchandises, matériaux, équipements, personnes pendant la durée de l'installation, du déménagement et du transport.

05.10 La circulation à l'intérieur de la manifestation est à la seule responsabilité des usagers. Seuls y sont admis pour l'emménagement et le déménagement les véhicules utilitaires chargés de marchandises. L'accès est limité à la stricte durée du déchargement. Toute circulation de véhicules à l'intérieur des halles est interdite. Pendant la durée de la manifestation, aucune voiture ou véhicule n'est autorisé à entrer, stationner ou circuler dans la manifestation, en-dehors des heures réservées, sans autorisation spéciale de la direction de la Saeml Mulhouse Expo. La Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit de faire enlever ou d'immobiliser tout véhicule d'entreprise, du personnel ou de livreur en infraction et d'en interdire définitivement l'accès à la manifestation pendant sa durée aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

05.11 Tout livreur souhaitant pénétrer à l'intérieur du site devra remettre au service de surveillance et de contrôle une caution dont le montant est précisé dans le guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation.

05.12 La décoration particulière et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants. Ils ne doivent en aucun cas nuire à l'harmonie générale de la manifestation, ni gêner les exposants voisins. Les cloisons ou emplacements voilant la vue sur les stands voisins sont interdits.

05.13 Il est interdit de placer des objets quelconques, enseignes... en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des couloirs, de modifier les structures mises en place (raidisseurs, panneaux, rideaux, toitures des chapiteaux extérieurs), de surélever les séparations entre les stands et de les prolonger jusqu'à la limite antérieure du stand ainsi que de disposer, d'une façon quelconque, des espaces réservés à la circulation des visiteurs. Toute fixation à la charpente, contre les parois des halls et contre les cloisons amovibles des stands est interdite. Les travaux de fouille, de nivellement, de scellement sont interdits. Il est également interdit de superposer des marchandises de façon dangereuse ou jugée inesthétique par l'organisateur. Toute installation en infraction au regard des règles énoncées ci-après devra être enlevée sans délai ni dédommagement.

05.14 La totalité de la surface mise à disposition de l'exposant, occupée ou non, sera facturée, y compris celle conditionnée par l'emprise éventuelle d'une structure. Tout mètre linéaire entamé est dû en totalité.

05.15 Les extincteurs mis en place par les services techniques de la Saeml Mulhouse Expo –sur ou à proximité des stands– ne peuvent en aucun cas être déplacés et doivent rester accessibles en permanence.

05.16 Les stands d'angle doivent rester impérativement ouverts.

05.17 Le poids maximum autorisé, en charge ponctuelle, est de 450 kg/m² au sol dans les structures en toile avec plancher. En cas d'utilisation d'engin de manutention lors du montage ou du démontage, il convient de veiller tout particulièrement aux charges supérieures. Toute dégradation sera facturée.

05.18 Toute utilisation d'espace au-delà de 2,50 m de hauteur au-dessus des stands pour l'aménagement d'une galerie surélevée est à soumettre pour autorisation à la direction de la Saeml Mulhouse Expo, après présentation préalable d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé.

05.19 Les branchements électriques, d'eau d'écoulement tels qu'ils sont définis dans la demande d'admission seront amenés jusqu'aux stands exclusivement par les soins des services de la Saeml Mulhouse Expo et ce dans la limite des possibilités techniques.

05.20 Les demandes de téléphone sont administrées par la direction de la Saeml Mulhouse Expo et transmises à l'opérateur de télécommunication qui effectuera les branchements. Les factures téléphoniques sont ensuite adressées individuellement et directement à chaque exposant par l'opérateur de télécommunication.

05.21 Les demandes de location d'un accès au réseau WIFI du parc expo sont gérées par l'administration de la SAEML. L'utilisateur signe la « demande de location temporaire » par lequel il s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'utilisation d'Internet.

05.22 Les demandes non présentées au plus tard 5 jours francs avant l'ouverture de la manifestation ne pourront être satisfaites. Dans ce cas, le fait de n'avoir pas reçu la prestation sollicitée ne donne droit à aucune indemnisation.

05.23 Pour des raisons d'hygiène, les stands de restauration (vins, cafés, potages, etc...) sont raccordés obligatoirement aux réseaux d'eau et canalisation. Les droits de branchement électrique sont mis en compte forfaitairement sur la base de la puissance installée conformément aux indications portées sur la confirmation de réservation de l'exposant ou dûment constatée sur place par un agent mandaté par la Saeml Mulhouse Expo.

05.24 Les installations intérieures du stand sont à la charge de l'exposant qui en fait son affaire. Il assume tous les risques pour sa propre installation et est responsable des dégâts éventuels qu'il pourrait causer du fait de sa propre installation dont l'exécution doit toutefois être assurée par des installateurs qualifiés et agréés par la Saeml Mulhouse Expo.

En matière d'eau, l'exposant est responsable de son installation et des dégâts qu'il pourrait causer (exemple : dégâts des eaux).

05.25 L'électricité ne sera fournie qu'après réception des installations par un agent mandaté par la direction de la Saeml Mulhouse Expo sans pour autant engager la responsabilité de la Saeml Mulhouse Expo.

05.26 Les coffrets de branchement électrique étant reliés au réseau de 380 volts, toute manipulation présente un danger de mort.

05.27 La responsabilité de la Saeml Mulhouse Expo ne pourra être recherchée, ni aucun dommage intérêts réclamé pour un dommage quelconque du fait d'un oubli ou d'un défaut d'alimentation ou d'une avarie survenue sur les réseaux d'alimentation.

05.28 Les exposants sur les stands desquels se trouvent les pylônes, des armoires électriques ou des boîtes de connexion aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de canalisation, téléphone, bouche d'incendie, etc... doivent les maintenir dégagées, facilement accessibles et autoriser la fixation sur leur emplacement des branchements des stands environnants, sans pouvoir prétendre à une indemnisation. Ils doivent à tout moment autoriser le libre accès à ces branchements, notamment pour le contrôle, la réparation ou en cas de sinistre.

05.29 La Saeml Mulhouse Expo peut ordonner ou faire exécuter le démontage immédiat de toute installation non autorisée ou non conforme aux frais et risques des contrevenants.

05.30 Un « guide technique » (descriptif détaillé des prestations électriques, sanitaires et petites structures) est à la disposition de tout exposant qui en fait la demande.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

06.01 Le stand doit être tenu par l'exposant lui-même ou ses préposés dûment mandatés. L'exposant admis accepte expressément la responsabilité du fait des personnes tenant le stand aussi bien vis-à-vis de la Saeml Mulhouse Expo que des acheteurs et visiteurs.

06.02 L'exposition clandestine, la sous-location même à un concessionnaire ou à un agent exclusif, l'exposition de marchandises n'appartenant pas à l'exposant, l'échange, la cession sous une forme quelconque, même à titre gratuit, de tout ou partie d'un emplacement, l'exposition d'articles, d'enseignes ou publicité de marque non déclarés ou autorisés au préalable, sont interdits et peuvent entraîner l'expulsion des contrevenants sans remboursement des droits, ni indemnités, les droits de participation encore dus restant acquis à la Saeml Mulhouse Expo et recouvrables sans délai. En tous les cas, les exposants reconnaissent à la Saeml Mulhouse Expo le droit de faire enlever ou saisir tout matériel ou autre jugé par elle en infraction, aux risques et frais du contrevenant et sans autre forme de procès ni dédommagement. En cas de décision de maintien prise par l'organisateur, le contrevenant devra souscrire une demande d'admission en bonne et due forme et acquitter immédiatement l'intégralité des frais de participation.

06.03 Les exposants indirects non déclarés au préalable et relevés lors de la manifestation feront l'objet d'une facturation majorée des frais de constatation.

06.04 Sont considérés comme exposants indirects les producteurs autres que l'exposant, les sous-produits, les marchandises n'appartenant pas à l'exposant, les crus dans les secteurs professionnels réservés aux vins.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

07.01 L'organisateur se réserve le droit de percevoir un droit d'entrée sur les visiteurs et d'aménager des guichets et des entrées spéciales.

07.02 Pour préserver la santé publique, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée à la manifestation à tout visiteur présentant les signes d'une maladie contagieuse.

07.03 De même, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée à la manifestation et donc l'accès à son stand à tout exposant présentant les signes d'une maladie contagieuse. Il appartient à chaque exposant de prendre les dispositions pour assurer une présence sur le stand pendant toute la manifestation. En cas de défection, aucun remboursement ne pourra être exigé par l'exposant.

07.04 Les exposants doivent être munis d'un « badge exposant » à retirer à l'administration du Parc des Expositions dès leur arrivée. Ce badge est nominatif et strictement personnel. Il donne droit à l'entrée gratuite permanente. Les badges perdus ne peuvent pas être remplacés

07.03 Les badges exposants sont délivrés en proportion de l'importance de l'emplacement attribué, à savoir :

- Stand de 9 m² : 3 badges pour le premier stand, 1 badge supplémentaire par tranche de 9 m² supplémentaires.
- Emplacements de plein air et terrains à bâtir : 3 badges pour les premiers 50 m², 1 badge supplémentaire par surface supplémentaire de 50 m² ou fraction de 50 m². Sur tous les secteurs, hormis la restauration, il ne sera délivré au maximum que 9 badges par exposant. L'échange des badges entre exposants est interdit.

07.05 Il est remis aux restaurateurs un badge « personnel de cuisine » par tranche pleine de 50 m². Ce badge autorise l'accès à la manifestation à partir d'un horaire fixé dans le guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation.

07.06 L'organisateur se réserve le droit d'exiger l'apposition d'une photographie sur les badges exposants.

07.07 Les badges exposants doivent être présentés spontanément au contrôleur, à chaque passage. Les exposants ou le personnel non munis de leur badge devront acquitter un droit d'entrée à tarif normal.

07.08 Toute reproduction du badge exposant ou du badge personnel est strictement interdite. Tout abus est sanctionné par le retrait du badge indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

07.09 Les cartes d'invitation, destinées à la clientèle de l'exposant, sont fournies à titre onéreux aux exposants qui en font la demande. Chaque carte, présentée aux guichets de la manifestation, donnera droit à une ou deux entrées gratuites selon la mention imprimée.

07.10 Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées.

07.11 Les commandes doivent être passées en principe avant l'ouverture de manifestation et pour un minimum fixé en fonction de chaque manifestation. Toutefois, des cartes d'invitations peuvent être délivrées – à titre exceptionnel – pendant la durée de la manifestation contre paiement comptant de la somme correspondante.

07.12 La Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit d'organiser et de gérer un parking pour les exposants. Selon les manifestations, ce parking peut faire l'objet d'une réservation et d'un droit d'acquiescement.

07.13 Dans certains cas, le parking « exposants » se divise en deux zones : le parking intérieur (PI) intègre les parkings en périphérie directe de la manifestation, le parking extérieur (PE) regroupe tous les emplacements de parking au-delà de cette zone. Le parking « exposants » donne accès à une seule zone, PI ou PE en fonction de la commande de l'exposant. La réservation doit donc être faite pour une zone déterminée.

07.14 Les places de stationnement ne sont jamais fixes ni attribuées et n'impliquent aucunement la responsabilité de la Saeml Mulhouse Expo en cas de vols, dégradations ou sinistres.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

08.01 Chaque exposant pourvoit par ses propres moyens à la mise en place d'une enseigne indiquant d'une façon très apparente son nom ou sa raison sociale et l'adresse de son siège. L'enseigne doit être placée à l'intérieur de l'emplacement et de telle façon qu'elle ne déborde pas les limites et cloisons du stand, qu'elle ne gêne ni la bonne harmonie générale ni les exposants voisins.

08.02 Chaque exposant doit également munir son stand d'une façon apparente de son numéro indiqué sur le plan de situation qui lui est adressé.

08.03 Les enseignes dépassant les limites du stand ou suspendues ou rehaussées, ainsi que celles atteignant une hauteur supérieure à 3,50 m devront être autorisées préalablement par la Saeml Mulhouse Expo. La fixation à la charpente métallique est interdite sauf autorisation de la Direction de la Saeml Mulhouse Expo, sans pour autant décharger la responsabilité de l'exposant.

08.04 La pose d'enseignes publicitaires ou la publicité indirecte d'enseignes, de marques, de produits, de raisons sociales autres que celles de l'exposant agréé est soumise à une autorisation préalable et au paiement de frais d'enseignes équivalents à : 1 m² d'enseigne (minimum) = 3 m² stand. L'exposant est responsable du paiement de ce droit dont il doit s'acquiescer immédiatement.

08.05 Toute enseigne ou article jugé non conforme doit être enlevé à la première injonction et sans indemnisation de l'exposant, la Saeml Mulhouse Expo pouvant agir en lieu et place du contrevenant, sans autre forme de procès.

08.06 L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication et de la vente d'un catalogue officiel. Aucun exposant ne pourra refuser d'y figurer. Les informations reprises par l'organisateur seront celles préalablement mentionnées dans la demande d'admission. Les candidats inscrits tardivement ne pourront pas figurer dans le catalogue. La Saeml Mulhouse Expo décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient être relevées. Elle ne sera passible d'aucune poursuite en la matière.

08.07 L'exposant ne pourra refuser de participer à une animation collective, si celle-ci a été décidée par l'organisateur et annoncée dans les documents de réservation.

08.08 La publicité ambulante (hommes sandwich, distribution d'échantillons, de prospectus, tracts brochures, publicité, ballons, etc...) ainsi que les quêtes dans l'enceinte de la manifestation, aux entrées et sur les parkings sont soumises à une autorisation préalable de l'organisateur et à la location d'un emplacement défini et exigé par l'organisateur. Ceci entraîne l'obligation de respecter les règles et obligations applicables à l'ensemble des exposants de la manifestation, notamment les conditions de paiement. En cas de rejet de prospectus ou autres documents publicitaires sur la voie publique ou les allées de l'exposition, le nettoyage sera à la charge de l'annonceur.

08.09 Les exposants désirant pratiquer la démonstration devront le mentionner sur leur demande d'admission et obtenir l'agrément de l'organisateur.

08.10 Les démonstrations, dégustations, ventes publicitaires, etc... ne devront ni gêner, ni incommoder les exposants voisins, ni entraver la circulation dans les allées par des attroupements de visiteurs.

08.11 La fermeture ou l'occultation totale ou partielle d'un stand durant les heures d'ouverture au public, par quelque méthode que ce soit - notamment pendant une démonstration - est interdite.

08.12 Toute sonorisation individuelle sur les stands est interdite sauf accord préalable écrit de la Saeml Mulhouse Expo.

Chapitre 9 - Droits divers

09.01 L'exposant est tenu d'autoriser la photographie de son stand et/ou des objets exposés par les services de la Saeml Mulhouse Expo ou tout professionnel mandaté par elle. Ces prises de vues seront susceptibles d'être utilisées par la suite dans tout catalogue ou document publicitaire édité par l'organisateur. Sans que l'exposant puisse prétendre à une quelconque rémunération en contrepartie.

Chapitre 10 - Assurances

10.01 Assurances « Dommages à vos biens »

10.01.01 Automaticité de l'assurance

La souscription de cette assurance est rendue obligatoire par la Saeml Mulhouse Expo dans le cadre de votre demande de réservation.

10.01.02 Dommages assurés

Cette assurance est de type TOUS RISQUES, c'est-à-dire qu'elle couvre les dommages de vol, perte, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels et catastrophes naturelles (selon dispositions légales).

10.01.03 Montant de la garantie

La garantie s'exprime par m² de stand réservé, soit :

- dans la halle ou dans une construction légère	410 €/par m ²
- en plein air	310 €/par m ²

Tout exposant qui ne fait pas de déclaration particulière de valeur est assuré d'office pour les sommes précitées, la Saeml Mulhouse Expo déclinant toute responsabilité en cas d'insuffisance de cette somme. Il appartient par ailleurs à l'exposant de s'assurer pour le montant correspondant à la valeur totale des marchandises et du matériel de son stand. A cet effet, il pourra utiliser la demande type d'augmentation de la garantie à adresser à l'assureur de la Saeml Mulhouse Expo 15 jours avant le début de la manifestation (cf. formulaire joint). L'assureur renonce à tout recours en cas de sinistre contre les exposants et toutes personnes dont ces derniers devraient répondre, à l'exclusion des cas de malveillance.

10.01.04 Durée

L'assurance ne devient effective qu'après paiement intégral des frais de participation. Elle prend effet le jour de l'ouverture et se termine le lendemain de la fermeture officielle, au moment de l'ouverture des portes pour le déménagement. Pendant les travaux de montage et démontage ainsi que pendant les heures d'ouverture de la manifestation, l'exposant est tenu de surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité tout équipement, matériel, marchandise de son stand.

10.01.05 Inventaire

L'exposant est tenu de fournir à l'organisateur, 10 jours au plus tard avant l'ouverture de la manifestation, un inventaire détaillé et exhaustif des marchandises, matériels et objets de son stand.

10.01.06 Franchise

Il sera fait application, à la charge de l'exposant, d'une franchise de 250 € par sinistre et par exposant.

10.01.07 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- Le transport y compris le chargement et le déchargement,
- Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et les taches de toute nature,
- Les dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement,
- Les dommages dus aux intempéries autres que celles d'ampleur anormale et imprévisible pour les effets ou matériels se trouvant en plein air,
- Les dommages provenant de la détérioration progressive, de défaut d'entretien, de l'usure, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre,
- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et disques, ainsi que les dommages aux têtes de lecture,
- les dommages aux cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes, des instruments de musique,
- les végétaux,
- les marchandises, aliments et/ou boissons destinés à la dégustation ou à la distribution gratuite,
- les effets et objets personnels,
- les bijoux, fourrures, pierres précieuses et les objets en métaux précieux, sauf si une extension de garantie est demandée au préalable à condition que les obligations fixées en matière de protection des biens soient remplies,
- le bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ou si l'extension est souscrite,
- le vol et détournement commis par les préposés de l'assuré ou par toute autre personne chargée par lui de la garde ou de la surveillance des objets assurés,
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le souscripteur et/ou l'assuré ou avec leur complicité,
- les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires ou en vertu du règlement des douanes,
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute sorte de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

10.01.08 Objets de valeur

Les objets de valeur type joaillerie, bijouterie et similaires devront être exposés sous vitrines solides fermées à clef munies de glaces épaisses pendant les heures d'ouverture de la manifestation et déposées en coffres-forts fermés à clef durant les heures de fermeture.

Les téléphones portables sont assimilés à des objets de valeur.

Les dentelles, fourrures ou objets de petit volume et de grande valeur devront faire l'objet d'une surveillance constante de jour et enfermés pendant la nuit dans des coffres ou armoires munis de serrures de sûreté.

10.01.09 Objets ou marchandises fragiles

Le risque de casse des objets ou marchandises dits « sujets à casse » peut être assuré pendant la durée visée à l'article 01.02 et dans l'enceinte de l'exposition pour les exposants qui en font la demande 15 jours avant l'ouverture à des conditions qui leur sont communiquées, à l'exclusion des appareils scientifiques qui ne peuvent en aucun cas être garantis contre ce risque.

10.01.10 Déclaration de sinistre

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant doit en aviser immédiatement la Saeml Mulhouse Expo en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre interne disponible à l'accueil de la manifestation et confirmer sa déclaration dans un délai de 24 heures par lettre recommandée.

S'il s'agit d'un vol, l'exposant doit en outre déposer dans les 24 heures une plainte au Commissariat de Police de la Ville de Mulhouse, 43, rue de la Mertzau 68100 Mulhouse (Tél. 03 89 56 88 00).

Tout manquement sera aux dépens de l'exposant.

Il ne sera plus admis de déclaration après la sortie des marchandises ou installations de l'enceinte de la manifestation et au plus tard le lendemain de la date d'expiration de garantie visée au § 10.01.04.

Aucun sinistre indemnissable ne pourra être pris en compte sans justificatifs (facture ou autre pièce).

10.01.11 Indemnisation en cas de sinistre

- En cas de sinistre total

Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal ou supérieur au montant indemnissable.

Le montant indemnissable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert. Le montant indemnissable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

- En cas de sinistre partiel

Le montant indemnissable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

10.02 Assurance « Responsabilité Civile »

Lors du montage puis du démontage de votre stand, tout comme pendant le déroulement de la manifestation, vous risquez d'occasionner des dommages de toute nature et importance à une ou des personnes ou à des biens présents sur le site de la manifestation y compris celles ou ceux (notamment les locaux) de la Saeml Mulhouse Expo. Dès lors ces personnes, exceptés vos préposés tombant sous le coup de la législation sur les accidents du travail, sont en droit de vous demander réparation de leur dommage. En l'absence d'une assurance « Responsabilité civile » vous couvrant à cette occasion, vous répondez de ce dommage sur votre patrimoine personnel ou celui de votre société.

La Saeml Mulhouse Expo et ses assurances ne garantissent pas votre responsabilité civile, qu'elle soit de votre fait, celui des personnes collaborant avec vous, de votre activité, des biens vous appartenant ou dont vous seriez reconnus avoir la garde.

10.03 Surveillance

La Saeml Mulhouse Expo limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité.

Elle met en place, à l'occasion de certaines manifestations, un service de surveillance auquel elle délègue les pleins pouvoirs pour assurer la sécurité et la discipline.

10.04 Avertissement

Les présentes informations sont soumises aux termes des conditions du contrat d'assurance conclu auprès de la Compagnie ALBINGIA par la Saeml Mulhouse Expo qui les tient à la disposition des assurés qui en feront la demande.

Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

11.01 Pour les dates de début et de fin de démontage, les exposants sont tenus de se conformer aux instructions stipulées dans le guide pratique de l'exposant propre à chaque manifestation. Pour une même manifestation, ces dates peuvent varier selon les secteurs et sous-secteurs.

11.02 Les exposants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à leur disposition. Ils s'engagent donc à remettre les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais ou, à défaut, à rembourser à la Saeml Mulhouse Expo les dépenses engagées en leur lieu et place. Pour éviter toute contestation a posteriori, toute dégradation, omission quelconque constatée à l'arrivée devra être signalée immédiatement et par écrit à la Saeml Mulhouse Expo.

Cette règle s'applique notamment si l'état du sol exige l'intervention du service du nettoyage. La prestation correspondante sera facturée à l'exposant avec une majoration de 100 % du prix de l'intervention.

Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.01 Qualité, présentation et vente des marchandises

12.01.01 Seuls peuvent être exposés des objets de qualité irréprochable, spécifiés sur la demande d'admission et agréés par la direction de la Saeml Mulhouse Expo et dont la marque appartient au demandeur. Les appareils, articles, objets, produits, etc... placés contrairement aux prescriptions du présent règlement ainsi que ceux jugés indésirables dans certains halls ou emplacements devront être enlevés sur simple demande de l'organisateur.

12.01.02 Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, l'affichage des prix, la communication des tarifs, etc... imposés par les lois et règlements en vigueur et les pratiques du commerce, doivent être scrupuleusement observés. Les prix, qualités, références, etc... doivent être affichés de façon apparente sur chaque ensemble, objet, bouteille ou article offert à la vente ou à la dégustation.

12.01.03 Les achats effectués sur la manifestation commerciale -à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau- n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L 121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la consommation. L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'art. L. 121-97 du Code de la consommation.

12.01.04 Les expositions ou démonstrations bruyantes ou causant des encombrements, y compris les radios, télévisions, lecteurs de compacts disques, transistors et similaires, sont tolérés dans une juste limite et dans la mesure où elles ne perturbent pas les conditions de travail des stands voisins.

12.01.05 Tout produit exposé est engagé pour la durée de la manifestation et ne pourra être ni retiré, ni remplacé sans autorisation de la direction de la Saeml Mulhouse Expo.

12.01.06 L'installation de cuisines, d'espaces techniques extérieurs aux stands ou de véhicules aménagés sur le parking devra être soumise pour autorisation à la Saeml Mulhouse Expo. Ces surfaces seront facturées au prix du m² en vigueur pour les stands intérieurs.

12.01.07 Il est interdit de pratiquer sur un même stand la dégustation payante et gratuite.

12.01.08 La vente à emporter n'est tolérée que pour les produits pouvant être transportés à mains nues par une seule personne. L'offre ou la vente de matériels destinés à faciliter le transport des marchandises à emporter est interdite.

12.01.09 Les exposants devront prévenir leurs clients que les articles ou objets achetés pendant la manifestation devront être présentés aux sorties accompagnés de la facture correspondante.

12.01.10 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

12.02 Sécurité-Accessibilité

Les exposants ont obligation de prendre connaissance et de respecter les prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité contenues dans le « Cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Par ailleurs, ils ont obligation de veiller à l'accessibilité à leur stand par les personnes à mobilité réduite.

12.03 Départ des exposants

Pendant la durée de la manifestation, aucun départ, aucune sortie de matériels ou de marchandises ne sont tolérés.

12.04 Annulation-Transfert-Report de la manifestation

Pour des motifs dont elle est seule à apprécier l'importance, la Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit d'annuler, de retarder, d'avancer, d'abrèger, de prolonger, de fermer ou de transférer la manifestation. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre la décision de la Saeml Mulhouse Expo ni réclamer de remboursement ou des indemnités.

12.05 Exclusions

12.05.01 La décision d'exclusion est prise souverainement par la direction de la Saeml Mulhouse Expo sur la base du présent règlement. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé et est immédiatement exécutoire. En cas de refus de la part de l'exposant, la Saeml Mulhouse Expo fera évacuer le stand, procéder à l'entreposage de la marchandise, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans ouvrir à ce dernier un droit quelconque à remboursement ou indemnités. Les droits de participation déjà versés à la Saeml Mulhouse Expo resteront acquis à cette dernière, les droits encore dus seront recouverts sous huitaine.

12.05.02 La direction de la Saeml Mulhouse Expo se réserve le droit de statuer souverainement sur tous les cas litigieux ou non prévus par le présent règlement. Elle peut agir en lieu et place, aux frais, risques et périls d'un exposant en infraction. Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

12.06 Juridiction compétente

12.06.01 L'adhésion au présent règlement comporte pour les exposants élection de domicile à leur stand en ce qui concerne leurs relations avec la Saeml Mulhouse Expo. L'exposant donnera mandat à son personnel présent sur le stand pour recevoir toute signification de justice ou autre. En cas de litige, les exposants et la Saeml Mulhouse

Expo conviennent de déférer les contestations aux tribunaux de Mulhouse, seuls compétents. Le droit de rétention sur les objets exposés ainsi que l'équipement et la décoration de l'emplacement est reconnu à l'organisateur sans autorisation de justice préalable.

12.06.02 Est irrecevable toute réclamation verbale ou présentée plus de 24 heures après la clôture de la manifestation, ainsi que celle présentée par un exposant n'ayant pas satisfait aux conditions du règlement, notamment de paiement.